

**CONSEIL D'ETAT**  
**SECTION DU CONTENTIEUX**  
**REQUÊTE EN ANNULATION**

**LA CIMADE**, service œcuménique d'entraide, représentée par sa présidente, Geneviève Jacques, dont le siège est sis au 64 rue Clisson 75013 Paris ;

*Mandataire unique*

**L'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé)**, représentée par son co-président, Christophe Lévy, et dont le siège est au 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris ;

**L'association Groupe accueil et solidarité (GAS)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, , domiciliée à cette fin 17 place Maurice Thorez à Villejuif (94800), représentée par son président M. Régis VANDERHAGHEN ;

Le **Groupe d'information et soutien des immigrés (GISTI)**, association régie par la loi de 1er juillet 1901, dont le siège est établi à Paris (11ème) 3 villa Marcès, représentée par son président en exercice Monsieur Stéphane MAUGENDRE :

**L'association DOM'ASILE**, association régie par la loi du premier juillet 1901, représentée par son président Yves Ballard, domiciliée en son siège 46 bd des Batignolles, 75017 Paris ;

*Demandeurs*

Monsieur le Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement)

Monsieur le ministre de l'intérieur

*Défendeurs*

**OBJET : Annulation du décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015 pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)**

1

## I. EXPOSE DES FAITS

Le 29 juin 2013, ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne, les directives 2013/32/UE relative aux normes communes de procédure d'octroi de la protection internationale et 2013/33/UE relative aux normes d'accueil des demandeurs de protection internationale; les règlements 603/2013/UE et 604/2013 en date du 26 juin 2013.

Pour transposer ces directives et pour faire entrer en vigueur ces règlements, la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a été adoptée par le Parlement.

Le décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015 pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire) prévoit les dispositions du code de justice administrative relatives aux litiges sur les refus d'entrée au titre de l'asile prévus à l'article L.213-9, les décisions de maintien en rétention prévus par l'article L.556-1 et les décisions de transfert prévus à l'article L.742-4 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

C'est le décret dont il est demandé l'annulation.

## II. DISCUSSION

### II.1. SUR LA RECEVABILITÉ

#### II.1.1. Sur la compétence du Conseil d'Etat

Il ressort des dispositions de l'article R.311-1 2° que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort « *Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale* »

L'annulation d'un décret relève bien de la compétence du Conseil d'Etat.

#### II.1.2. Sur l'intérêt à agir des associations requérantes

##### II.1.2.1. Sur l'intérêt à agir de la Cimade

L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Cimade précise que :

*La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.*

Le Conseil d'Etat a admis l'intérêt pour agir de la Cimade concernant les dispositions réglementaires relatives à l'asile (CE, 16 juin 2008, n°300636, 7 avril 2011 et 17 avril 2013, N°335924, CE, 12 février 2014, n°368741, CE, 30 décembre 2013, n°350191 et 350193)

Par délibération du Conseil en date du 13 novembre 2015, la présidente a été autorisée à ester en justice. (cf. pièces N°2 et 3))

##### II.1.2.2. Sur l'intérêt à agir de l'Anafé

Selon les articles 3 de ses statuts, l'association agit en faveur des droits des étrangers aux frontières.

« *Article 3:*

*But : apporter une aide effective, active et compétente aux personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières ou en zone d'attente. »*

L'Anafé agit également en justice devant différentes juridictions et ses actions ont toujours été jugées recevables (notamment : CE 3 octobre 1997, n° 170527; CE 30 juillet 2003, n° 247986, n° 332289 ; CAA Paris 8 juillet 2010, n° 09PA05719 ; CE 23 octobre 2009, puis CJUE, Affaire préjudicielle C-606/10 ; CE 15 février 2013, n° 365709 ; CE 20 mars 2013, n° 366308 ; CE 29 avril 2013, n° 357848)..

Par décision du Conseil d'administration du 19 novembre 2015, le co-président a été autorisé à ester en justice à l'encontre du décret. (pièce n°4 et 5)

##### II.1.2.3. Sur l'intérêt pour agir du groupe accueil et solidarité

L'article 1 des statuts du GAS prévoit que : « *Le but poursuivi par cette Association est d'aider ses membres à concrétiser leur solidarité avec toutes les personnes dans le monde qui sont victimes d'une répression du fait de leur lutte pour le respect des droits humains et pour l'établissement ou le rétablissement d'un régime démocratique dans leur pays. Cette solidarité s'exerce en particulier par la participation à l'accueil en France de ceux qui sont venus y chercher un asile politique et par la défense du droit d'asile.* ».

Pour participer à cet accueil, le GAS a pour activités principales l'aide au logement et l'aide à

frontière et sur le territoire. Le GAS reçoit tous les jours des demandeurs d'asile que nous aidons tout au long de la procédure d'asile, de l'admission au séjour jusqu'à l'obtention d'une décision définitive de la Cour nationale du droit d'asile. Le GAS est donc intéressé à toutes les réformes et décisions de l'administration réformant la procédure d'asile : l'intérêt à agir de l'association a ainsi été reconnu pour obtenir l'annulation de la décision du Conseil d'administration de l'OFPRA du 30/06/2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs (CE, 5/04/2006, n°284706, publié au Lebon).

Conformément à ses statuts, le président a été autorisé à ester en justice par délibération du conseil d'administration du 17 novembre 2015 (pièces n°s 6 et 7)

#### **II.1.2.4. – Sur l'intérêt à agir du Gisti**

Le Gisti s'est donné pour objet (article 1<sup>er</sup> des statuts :

1. « de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;  
d'informer les étrangers des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;  
de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;  
de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;  
de promouvoir la liberté de circulation ».

Le Gisti a manifestement intérêt à agir contre des dispositions qui affectent la situation des demandeurs d'asile. Le Conseil d'Etat a au demeurant admis à plusieurs reprises l'intérêt pour agir du Gisti concernant les dispositions réglementaires relatives à l'asile (notamment CE, 17 avril 2013, N°335924, CE, 12 février 2014, n°36874)

Par délibération du bureau du GISTI du 14 novembre 2015, le président a été autorisé à ester en justice. (cf. pièces n°s 8 et 9)

#### **II.1.2.5. Sur l'intérêt pour agir de l'association Dom'Asile**

L'article 3 des statuts de Dom'Asile précise que son but est d' « apporter, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide et une orientation aux demandeurs d'asile. ».

L'association Dom Asile a donc intérêt à agir. (cf. CE, 4 décembre 2013, n°359670)

Par délibération du conseil d'administration du 16 novembre 2015, le président a été autorisé à intervenir dans cette affaire, conformément aux statuts de l'association (pièces n°10 et 11)

## II.2. AU FOND

Il appartient au Conseil d'Etat d'apprécier la conformité des dispositions réglementaires prises pour application de la loi du 29 juillet 2015 avec la jurisprudence constitutionnelle, le droit européen et le droit de la convention européenne des droits de l'homme (cf. CE, assemblée, 20 octobre 1989, Nicolo, n° 108243, CE Ass., 8 février 2007, société Arcelor atlantique et lorraine, n°287110 et CE, Assemblée, 30 octobre 2009, Mme Perreux))

### II.2.1. Sur la jurisprudence constitutionnelle

Le Conseil Constitutionnel a dégagé du droit constitutionnel d'asile et des droits de la défense le principe du droit du demandeur d'asile de demeurer régulièrement sur le territoire pendant l'examen de sa demande d'asile jusqu'à la décision de la [Cour nationale du droit d'asile] (Cf. Conseil Constitutionnel, 13 août 1993 n° 93-325DC ; §84). Il a admis cependant que, sous réserve de la convention de Genève (§ 85), dans des cas limités par la loi, le demandeur ne soit pas autorisé à demeurer sur le territoire pendant l'examen du recours à condition qu'il puisse exercer un recours sur lequel un juge statue (§87) (cf. CC, 8 avril 2011, 2011-120 QPC et CE, 6 décembre 2013, Ajeti Hassani, n°351357).

En matière de privation de liberté, le Conseil Constitutionnel a considéré « *qu'un étranger qui a sollicité son admission en France au titre de l'asile ne saurait faire l'objet d'un maintien en zone de transit le temps nécessaire à son départ, moyennant des garanties adéquates, que s'il apparaît que sa demande d'asile est manifestement infondée* » et a considéré que le « *maintien d'un étranger en zone de transit, en raison de l'effet conjugué du degré de contrainte qu'il revêt et de sa durée, a néanmoins pour conséquence d'affecter la liberté individuelle de la personne qui en fait l'objet au sens de l'article 66 de la Constitution ; que si la compétence pour décider du maintien peut être confiée par la loi à l'autorité administrative, le législateur doit prévoir, selon des modalités appropriées, l'intervention de l'autorité judiciaire pour que celle-ci exerce la responsabilité et le pouvoir de contrôle qui lui reviennent* » (cf. CC, 25 février 2012, n°92-30 DC; § 11 et 15).

Le Conseil Constitutionnel a également considéré que l'autorité judiciaire doit conserver la possibilité d'interrompre à tout moment la prolongation du maintien en rétention, de sa propre initiative ou à la demande de l'étranger, lorsque les circonstances de droit ou de fait le justifient (cf. CC, 20 novembre 2003, n° 2003-484 DC et CC, 9 juin 2011, n° 2011-631 DC).

### II.2.2. Sur le droit européen

L'article 8-3 de la directive 2013/33/UE autorise les États-membres à placer les demandeurs d'asile en rétention dans les cas suivants :

« Un demandeur ne peut être placé en rétention que :

- a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
- b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur;
- c) pour statuer, dans le cadre d'une procédure, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
- d) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (9), pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;

- e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
- f) conformément à l'article 28 du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (10).

Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national.

4. Les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé ».

Par arrêt du 30 mai 2013 (c-134/11), la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que :

1) L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec le considérant 9 de celle-ci, doit être interprété en ce sens que cette directive n'est pas applicable à un ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale, au sens de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, et ce pendant la période courant de l'introduction de ladite demande jusqu'à l'adoption de la décision de premier ressort statuant sur cette demande ou, le cas échéant, jusqu'à l'issue du recours qui aurait été introduit contre ladite décision.

2) Les directives 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et 2005/85 ne s'opposent pas à ce que le ressortissant d'un pays tiers, qui a introduit une demande de protection internationale au sens de la directive 2005/85 après avoir été placé en rétention en vertu de l'article 15 de la directive 2008/115, soit maintenu en rétention sur la base d'une disposition du droit national lorsqu'il apparaît, à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour.

L'article 9-3 de la directive 2013/33/UE prévoit que

« Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office et/ou à la demande du demandeur. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est décidé le plus rapidement possible à partir du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, il est décidé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure pertinente. À cette fin, les États membres définissent dans leur droit national le délai dans lequel ont lieu le contrôle juridictionnel d'office et/ou le contrôle juridictionnel à la demande du demandeur. »

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré dans son arrêt du 15 juin 2014 AliMahdi (aff. C-146/14) « qu'une autorité judiciaire statuant sur une demande de prolongation de rétention doit être en mesure de statuer sur tout élément de fait et de droit pertinent pour déterminer si une prolongation de la rétention est justifiée (...), ce qui nécessite un examen approfondi des éléments de fait propres à chaque cas d'espèce. Lorsque la rétention initialement ordonnée ne se justifie plus (...), l'autorité judiciaire compétente doit être en mesure de substituer sa propre décision à celle de l'autorité administrative ou, le cas échéant, à celle de l'autorité judiciaire ayant ordonné la rétention initiale et de statuer sur la possibilité d'ordonner une mesure de substitution ou la remise en liberté du ressortissant concerné d'un pays tiers. ».

Les dispositions de l'article 46 de la directive 2013/32/UE prévoient qu'un recours effectif soit

accessible contre les décisions de refus d'asile, y compris les décisions prises à la frontière ou dans les zones de transit d'un État membre en application de l'article 43, paragraphe 1.

Les dispositions de l'alinéa 5 précisent que « sans préjudice du paragraphe 6, les États membres autorisent les demandeurs à rester sur leur territoire jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'exercice de leur droit à un recours effectif et, si ce droit a été exercé dans le délai prévu, dans l'attente de l'issue du recours ».

Les paragraphes 6 et 7 indiquent que :

*En cas de décision:*

- a) *considérant une demande comme manifestement infondée conformément à l'article 32, paragraphe 2, ou infondée après examen conformément à l'article 31, paragraphe 8, à l'exception des cas où les décisions sont fondées sur les circonstances visées à l'article 31, paragraphe 8, point b);*
- b) *considérant une demande comme irrecevable en vertu de l'article 33, paragraphe 2, points a), b, ou d);*
- c) *rejetant la réouverture du dossier du demandeur après qu'il a été clos conformément à l'article 28; ou*
- d) *de ne pas procéder à l'examen, ou de ne pas procéder à l'examen complet de la demande en vertu de l'article 39.*

*Une juridiction est compétente pour décider si le demandeur peut rester sur le territoire de l'État membre, soit à la demande du demandeur ou de sa propre initiative, si cette décision a pour conséquence de mettre un terme au droit du demandeur de rester dans l'État membre et lorsque, dans ces cas, le droit de rester dans l'État membre dans l'attente de l'issue du recours n'est pas prévu par le droit national.*

*7. Le paragraphe 6 ne s'applique aux procédures visées à l'article 43 que pour autant que:*

- a) *le demandeur bénéficie de l'interprétation et de l'assistance juridique nécessaires et se voit accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours; et*
- b) *dans le cadre de l'examen de la demande visée au paragraphe 6, la juridiction examine en fait et en droit la décision négative de l'autorité responsable de la détermination.*

*Si les conditions visées aux points a) et b) ne sont pas remplies, le paragraphe 5 s'applique.*

*En la matière, la Cour de justice a dit pour droit que*

*L'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, et le principe de protection juridictionnelle effective doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle aucun recours autonome ne peut être introduit contre la décision de l'autorité nationale compétente d'examiner une demande d'asile dans le cadre d'une procédure accélérée, dès lors que les motifs qui ont conduit cette autorité à examiner le bien-fondé de ladite demande dans le cadre d'une telle procédure peuvent être effectivement soumis à un contrôle juridictionnel dans le cadre du recours dont la décision finale de rejet est susceptible de faire l'objet, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier. (cf. CJUE, 28 juillet 2011, C-69/10)*

### **II.2.3. Sur le droit de la convention européenne des droits de l'Homme**

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, « *compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Jabari, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (Bati et autres c. Turquie, n°s 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV, extraits); il requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (Conka c. Belgique, n° 51564/99, §§ 81-83, CEDH 2002-I; Gebremedhin [Gaberamadhien], précité, § 66) ». (Cf. CEDH, Grande Chambre, 21 janvier 2011, N° M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09 ; §293 ; p.64).*

La Cour a, dans le même arrêt, a considéré que la Belgique avait violé l'article 13 de la convention en dépit de l'existence d'un recours en extrême urgence, de plein droit suspensif et qui peut être formulé dans un délai de trois jours ouvrables d'une part, parce qu'il était difficile à exercer en pratique et qu'il avait peu de chances de succès (Ibid, §385-397).

Dans son arrêt *I.M contre France* du 2 février 2012, la Cour a pointé les difficultés pratiques des recours en rétention en considérant que :

*150. Toutefois, la Cour observe que le requérant s'est heurté en pratique à des obstacles conséquents dans le cadre de cette procédure. Avant tout, la Cour met en exergue le caractère extrêmement bref du délai de quarante-huit heures imparti au requérant pour préparer son recours, en particulier par rapport au délai de droit commun de deux mois en vigueur devant les tribunaux administratifs. (Cf. CEDH, 2 février 2012, I.M c/ France, n° 9152/09)*

### **II.2.4. Sur la non-conformité des dispositions de l'article L. 221-1 et L. 222-1 du CESEDA avec les objectifs du droit européen**

L'article L. 221-1 régit le maintien en zone d'attente notamment de « *l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée. »*

Les dispositions de l'article L.222-1 du même code précise que « *Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. »*

Ainsi lorsqu'un étranger demande son admission sur le territoire au titre de l'asile, ces dispositions permettent de le priver de liberté pour une durée, qui ne peut excéder quatre jours, sur le fondement d'une décision administrative, avec une simple information au procureur de la République.

Cette durée de quatre jours est équivalente à celle prévue pour les gardes à vue pour des délits liés à une entreprise à caractère terroriste ou commis en bande organisée alors qu'aucune infraction



n'est reprochée au demandeur qui ne sollicite que son admission au titre de l'asile et qui bénéficie donc de l'immunité pénale prévue par l'article 31 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés.

Elle est décidée par une autorité administrative sans que l'autorité judiciaire soit mis en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de ce maintien car elle n'est pas informée de l'arrivée de l'intéressé dans une zone d'attente. De même le procureur de la République n'est qu'informé du placement en zone d'attente et ne peut y mettre un terme.

Si la décision de maintien en zone d'attente peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois, l'absence d'examen urgent ne permet pas au demandeur de disposer d'un voie de recours où il est le plus rapidement possible de statuer sur la décision de maintien.

Cette durée ne peut se justifier par la possibilité ouverte de quitter à tout moment la zone d'attente pour un lieu situé hors de France, car cela consisterait à annihiler le droit constitutionnel d'asile (cf. *a contrario* JRCE, 9 juillet 2015, Alkak, n°391392).

Le juge des libertés et de la détention n'intervient qu'au bout de quatre jours alors que la décision du ministre relative à l'asile est le plus souvent notifiée et que la décision de maintien en zone d'attente au titre du deuxième alinéa de l'article L.221-1 a épuisé tous ses effets, soit parce que la personne a été admise sur le territoire, soit que l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle décision de maintien au titre du premier alinéa en tant que non-admis.

En outre, le contrôle du juge des libertés et de la détention ne peut porter sur la légalité de la décision administrative qui est de la compétence des juridictions administratives mais sur la seule nécessité de la prolongation du maintien en zone d'attente (cf. Cour Cass, 9 février 1994, n°93-50003, Cour Cass, 10 juillet 1996, n°95-50083 et Cour Cass, 25 juin 2014, n° 13-23940).

Il est donc clair que les dispositions combinées des articles L. 221-1 et L.222-1 du CESEDA ne sont pas conformes avec les objectifs de l'article 9-3 de la directive 2013/33/UE à défaut de prévoir un recours urgent sur la légalité de la décision de maintien ou un examen de pleine juridiction du juge judiciaire.

En ne prévoyant pas l'intervention d'un contrôle rapide sur la légalité de la décision de maintien en zone d'attente, la loi et le décret sont donc entachés d'incompétence.

#### **II.2.5. Sur la non-conformité des dispositions de l'article L.213-9 du CESEDA avec les dispositions de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 lue à la lumière de la jurisprudence de la CEDH.**

Pour application des dispositions de l'article L. 213-9 du CESEDA modifié par la loi du 29 juillet 2015, l'article 1<sup>er</sup> du décret litigieux prévoit que « *Art. R. 777-1-1.-Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le délai de recours est de quarante-huit heures. Ce délai court à compter de la notification à l'étranger de la décision. Il n'est susceptible d'aucune prorogation.* ».

Le recours prévu à l'article L. 213-9 du code correspond donc aux caractéristiques du 6<sup>e</sup> et 7<sup>o</sup> paragraphes de l'article 46 de la directive 2013/32/UE.

Or il est manifeste que les dispositions de l'article L.213-9, notamment en ne laissant qu'un délai

de quarante-huit heures pour saisir le juge administratif qui statue dans un délai de soixante-douze heures, ne correspond pas aux dispositions précises et inconditionnelles du 7<sup>o</sup> paragraphe qui prévoient que le demandeur se voit « accorder au moins une semaine pour préparer sa demande et présenter à la juridiction les arguments qui justifient que lui soit accordé le droit de rester sur le territoire dans l'attente de l'issue du recours ». En effet, le demandeur ne dispose que de cinq jours pour présenter à la juridiction l'ensemble des arguments de son recours.

Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et notamment les décisions MSS contre Belgique et Grèce et I. M contre France précité, les délais de recours et d'examen et les conditions matérielles pour exercer le recours apparaissent insuffisants. Dans l'affaire I.M c. France, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné « *que le placement en rétention ne permet pas, dans un délai aussi bref, de rassembler, par l'intermédiaire de contacts extérieurs, tous les éléments susceptibles d'appuyer et de documenter une demande d'asile, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une première demande* » (cf. CEDH, 2 février 2012, I.M c/ France, n° 9152/09, § 146).

De même lorsque la décision prise par le ministre est une décision de transfert, le délai accordé au demandeur d'asile pour formuler un recours contre cette décision n'est pas conforme aux dispositions de l'article 27-2 du règlement 604/2013/UE et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (cf. CEDH, 21 janvier 2011, MSS contre Belgique et Grèce, et IM c/France précités)

Les dispositions de l'article L.213-9 sont donc non conformes aux dispositions de l'article 46 de la directive lues à la lumière de la jurisprudence de la CEDH et seront donc annulées.

## II.3. SUR L'ARTICLE 2 (CONTENTIEUX DES DECISIONS DE MAINTIEN EN RETENTION EN CAS DE DEMANDE D'ASILE)

### II.3.1. Sur la non conformité des dispositions de l'article L.556-1 avec les objectifs des directives 2013/32 et 2013/33/UE lus à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

#### II.3.1.1. Sur l'absence de recours effectif et accéléré sur la décision de maintien

Les dispositions de l'article L. 556-1 du CESEDA, issues d'un panachage entre le texte voté par l'Assemblée nationale et celui par le Sénat ouvrent un abîme de perplexité, même pour les plus sagaces des sapiteurs.

De prime abord, la décision du préfet est une décision de privation de liberté qui se substitue à la première décision de placement en rétention (cf. CE, 30 juillet 2014, n°375430 précité). Le second alinéa ouvre la possibilité de contester cette décision mais en retarde l'examen après la décision de l'OFPRA. Or dans ce cas, quel que soit le moment où le demandeur d'asile présente sa demande, le juge administratif examine le recours après l'intervention du juge des libertés et de la détention.

La jurisprudence constitutionnelle considère qu'après une privation de liberté décidée par la seule administration, le juge des libertés et de la détention doit intervenir le plus rapidement possible pour statuer sur la prolongation du maintien en rétention et qu'à tout moment, il peut y mettre un terme si elle ne se justifie pas, en particulier si la demande d'asile n'est pas manifestement infondée (cf. CC, 25 février 1992, n°92-307 DC et Tribunal des conflits, 9 février 2015, Hégazy, n°3986, concl. Comm. Gvt Da Costa ).

Surtout, l'intervention du juge a conduit le Conseil d'État à considérer que la mesure administrative de rétention a épuisé tous ses effets et que le juge administratif doit constater un non-lieu à statuer sur le recours formulé contre cette mesure (cf. CE, 15 mars 2002, *Ministre de l'intérieur c/ M. B...*, n°236539, T. ; JRCE, 12 septembre 2007, n° 309317, v. aussi : JRCE, 15 avril 2009, *M. M.*, n° 326976) tout en considérant que la procédure spéciale du III de l'article L. 512-1 cesse d'être applicable dès lors qu'il est mis fin, pour quelque raison que ce soit, à la rétention ou l'assignation à résidence de l'étranger. Le jugement de l'ensemble des conclusions dont l'étranger avait saisi le tribunal relève alors d'une formation collégiale du tribunal administratif statuant dans le délai prévu au I de l'article L. 512-1. (cf. CE, section, 29 décembre 2014, n° 382898).

Le seul cas où le juge administratif statuerait avant l'intervention du juge est celui correspondant au troisième alinéa de l'article L. 556-1 du CESEDA où le recours contre la décision de maintien est jugé en même temps que celui sur le placement. Or, les dispositions réglementaires des articles R.556-1 et suivants prévoient que le demandeur d'asile complète son formulaire OFPRA avant que le chef de centre ne saisisse le préfet afin qu'il statue sur le maintien en rétention. Pour que les deux recours soient jugés en même temps, le demandeur doit compléter sa demande d'asile dès son arrivée en centre de rétention, saisir dès la notification de la décision du préfet, le juge administratif, espérer que l'OFPRA statue avant l'audience du juge saisi sur le fondement du III de l'article L. 512-1 du CESEDA.. Cette hypothèse est d'une très faible probabilité.

Le demandeur ne peut pas non plus contester la légalité de cette décision devant le juge des libertés et de la détention puisque cela porterait atteinte au principe de séparation des pouvoirs. cf. Cour Cass., 9 février 1994, n°93-50003, Cour Cass., 10 juillet 1996, n°95-50083 et Cour Cass.,

25 juin 2014, n°13-2394). Si la jurisprudence constitutionnelle prévoit que la privation de liberté n'est possible que si la demande est manifestement infondée, le juge judiciaire peut être rétif à l'appliquer de crainte de ne pas la respecter.

Dès lors le retenu qui demande l'asile ne dispose pas d'un recours effectif sur la légalité de la mesure de rétention puisqu'au moment où le juge administratif statue, la mesure administrative de privation de liberté a été remplacée par celle du juge judiciaire.

Le recours prévu par l'article L.556-1 du CESEDA ne constitue donc pas le recours accéléré sur la légalité de la décision de maintien en rétention et les dispositions de l'article L.556-1 ne sont pas conformes avec les objectifs de l'article 9-3 de la directive 2013/33/UE.

### **II.3.1.2. Sur l'absence de recours au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE et de l'article 13 de la CEDH.**

La décision du préfet a pour conséquence un constat de l'autorité administrative au sens de l'article L. 723-2 III du CESEDA qui conduit à l'examen de la demande par l'OFPPRA selon une procédure accélérée dans le délai de quatre-vingt-seize heures, sous réserve du V de l'article L. 723-2 et du septième alinéa de l'article L.556-1 du code. Elle a également pour conséquence un refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile prévue à l'article L. 741-1 du CESEDA. En conséquence, les dispositions des articles L.743-1 et suivants du code ne sont pas applicables.

Le deuxième alinéa de l'article L. 556-1 prévoit que l'étranger peut demander l'annulation de la décision de maintien en rétention mais non des décisions de constat du préfet et d'accélération de la procédure par l'OFPPRA qui relèvent de la compétence de la Cour nationale du droit d'asile en application de l'article L. 723-2 combiné à l'article L. 731-2 du code, ni celle de refus de délivrance de l'attestation de demande d'asile qui relève de la compétence du tribunal administratif sans qu'un examen urgent soit prévu. Le juge administratif n'est également pas saisi de la question de l'éligibilité à une protection qui relève de la compétence exclusive de la CNDA, en application des articles L. 731-2 et L. 733-1 du CESEDA. Or le demandeur d'asile retenu dont la demande a été rejetée ne dispose pas du droit de rester pendant l'examen de ce recours.

En outre, le recours est enserré dans un délai de quarante-huit heures qui n'est pas un délai raisonnable au sens de l'article 46-4 de la directive et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme d'autant qu'il doit être exercé avant même que l'OFPPRA ait statué sur la demande d'asile.

D'ailleurs, si l'OFPPRA reconnaît une protection ou considère que la personne est vulnérable ou qu'il n'est pas en mesure de statuer dans le délai de quatre-vingt-seize heures, la loi prévoit la fin de la rétention et la délivrance d'un titre de séjour ou de maintien. Dans ces cas, le juge administratif constatera le non-lieu à statuer. C'est seulement dans l'hypothèse où la demande est rejetée selon la procédure accélérée que le recours pourrait être examiné. Même si le juge n'est pas lié par la décision de l'OFPPRA, les chances de succès de ce recours sont particulièrement limitées puisque l'OFPPRA n'aura pas reconnu une protection ou n'aura pas reclassé en procédure normale la demande d'asile. (cf. CEDH, Gde Chambre, 21 janvier 2011, MSS contre Belgique et Grèce précité).

Les dispositions de l'article L.556-1 ne sont pas conformes aux objectifs de l'article 46-6 de la directive et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en ce qu'elles ne prévoient pas une modalité de recours effectif pour conférer le droit de rester sur le territoire pendant l'examen du recours contre la décision de refus d'asile prise par l'OFPPRA.

### II.3.2. Sur la non-conformité des dispositions de l'article L. 556-2 avec l'article 46 de la directive 2013/32/UE

Les départements d'outremer sont des régions ultrapériphériques de l'Union européenne et les dispositions de la directive s'y appliquent comme dans les autres départements français.

Les dispositions de l'article L. 556-2 et l'article R. 777-2-6 du code de justice administrative, créé par le décret en litige prévoient que les dispositions de l'article L. 556-1 ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte, département où s'applique l'article L.514-1 du CESEDA

Ces dispositions sont manifestement contraires à l'article 46-8 de la directive qui prévoit le droit de rester pendant l'examen du recours sur le droit de rester, sans exception territoriale pour les régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

En conséquence les dispositions de l'article L.556-2 du CESEDA ne sont pas conformes à l'article 46 -6 de la directive et on en déduit que les dispositions du paragraphe 5 de ce même article sont applicables. En conséquence, le demandeur d'asile a le droit de se maintenir jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile, prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 731-2 du CESEDA.

## II.4. SUR L'ARTICLE 3 (CONTENTIEUX DES DECISIONS DE TRANSFERT VERS L'ETAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE)

### II.4.1. Sur la non-conformité des dispositions de la loi et du décret avec les dispositions du règlement 604/2013.

Les dispositions des articles 27 et 28 du règlement prévoient les voies de recours et les motifs de placement en rétention des demandeurs d'asile « Dublinés ».

La loi du 29 juillet 2015 a créé un article L. 742-4 du CESEDA qui prévoit que la décision de transfert peut être contestée devant le juge administratif dans un délai de quinze jours, le juge statuant dans le même délai. Si l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence, le délai de recours est réduit à quarante-huit heures, le juge statuant selon les modalités du III de l'article L. 512-1 du code.

Pour application de ces dispositions, les articles R. 777-3-1.-I et « Art. R. 777-3-2 du code de justice administrative ont été pris

Les dispositions du II de l'article L.742-4 et du II de l'article R. 777-3-1 ne sont pas conformes avec les dispositions des articles 27 et 28 du règlement.

En effet le délai de quarante-huit heures non prorogeable n'apparaît pas être un délai raisonnable au sens de l'article 27 du règlement et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans l'arrêt MSS contre Belgique et Grèce, la Cour avait longuement pointé les difficultés pratiques qu'avait rencontrées le requérant pour formuler un recours de plein droit suspensif dans le délai de trois jours ouvrables prévu alors par la législation belge. Depuis cet arrêt, le délai a été porté à huit jours en Belgique.

Même si les dispositions de l'article R. 777-3-2 prévoit que le requérant peut soulever des moyens nouveaux, quelle que soit la cause juridique à laquelle ils se rattachent, le délai de quarante-huit heures n'apparaît pas suffisant pour contester à la fois les décisions du préfet concernant la détermination de l'État responsable et de transfert et celles de placement en rétention ou d'assignation à résidence. Alors que l'application du règlement donne lieu à un contentieux d'une certaine technicité connue de rares spécialistes, le délai de quarante-huit heures non prorogeable ne garantit pas une pleine effectivité du recours.

### III Conclusions

Il est demandé au Conseil d'Etat

-d'annuler le décret 2015-1364 du 28 octobre 2015

= de condamner l'Etat à verser la somme de trois mille euros (3 000€) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Fait à Paris, le 19 novembre 2015

Pour les associations requérantes



Geneviève Jacques

Présidente de la Cimade

## **BORDEREAU DE PIÈCES JOINTES**

Pièce n°1 : décret 2015-1364 du 28 octobre 2015

Pièce n°2 : extraits des délibérations du Conseil de la Cimade en date du 13 novembre 2015.

Pièce n°3 : statuts de l'association

Pièce n°4 : décision du bureau de l'Anafé en date du 19 novembre 2015

Pièce n° 5 : statuts de l'association,

Pièce n° 6 : délibération du conseil d'administration du GAS en date du 17 novembre 2013.

Pièce n°7 : statuts de l'association

Pièce n° 8 : décision du bureau du Gisti en date du 14 novembre 2015.

Pièce n°9 : statuts de l'association

Pièce n° 10 : extraits des délibérations du conseil d'administration de Dom'asile en date du 16 novembre 2015.

Pièce n°11 : statuts de l'association



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015 pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)**

NOR : INTV1519660D

**Publics concernés :** étrangers sollicitant l'asile en France ; juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ; préfetures.

**Objet :** contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prononcées à l'égard des étrangers ayant sollicité l'asile à la frontière ou sur le territoire national ; contentieux des décisions de refus de maintien sur le territoire français en cas de demande d'asile présentée en rétention.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et s'appliqueront aux demandes d'asile présentées à compter de cette date, une exception étant néanmoins prévue pour les dispositions relatives à la contestation des décisions de transfert, qui s'appliqueront aux décisions prises à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Notice :** le décret applique au contentieux des décisions de transfert prononcées à la frontière les règles relatives au contentieux des décisions de refus d'entrée au titre de l'asile. Il fixe les conditions de dépôt et les délais du recours en annulation formé contre une décision de maintien en rétention prise à l'égard d'un étranger ayant formé une demande d'asile en rétention ainsi que les modalités d'examen de ce recours par la juridiction administrative. Il précise les conditions de présentation, d'instruction et de jugement des recours en annulation formés contre les décisions de transfert prises à l'égard des demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire national. Il assure le respect des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un Etat tiers ou un apatride et notamment son article 27 et vise à achever la transposition de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et notamment son article 46.

**Références :** le décret est pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. Il complète et modifie des dispositions du titre VII du livre VII du code de justice administrative. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, notamment son article 27 ;

Vu la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, notamment son article 46 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 122 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, notamment ses articles 13, 16, 20, 32 et 35 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de Saint-Barthélemy en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 septembre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de Guadeloupe en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 19 août 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Martinique en date du 19 août 2015 ;  
 Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 20 août 2015 ;  
 Vu la saisine du conseil départemental de Guyane en date du 20 août 2015 ;  
 Vu la saisine du conseil exécutif de Saint-Martin en date du 20 août 2015 ;  
 Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 août 2015 ;  
 Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 21 août 2015 ;  
 Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 21 août 2015 ;  
 Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 21 août 2015 ;  
 Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 21 août 2015 ;  
 Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre VII du titre VII du livre VII du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VII

« *Le contentieux des refus d'entrée sur le territoire français  
 au titre de l'asile et des décisions de transfert prononcées à la frontière*

« **Art. R. 777-1.** – Sont présentés, instruits et jugés selon les dispositions de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les recours en annulation formés contre les décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, contre les décisions de transfert prononcées à la frontière.

« **Art. R. 777-1-1.** – Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le délai de recours est de quarante-huit heures. Ce délai court à compter de la notification à l'étranger de la décision. Il n'est susceptible d'aucune prorogation.

« Le second alinéa de l'article R. 411-1 n'est pas applicable et l'expiration du délai de recours contentieux n'interdit pas au requérant de soulever des moyens nouveaux, quelle que soit la cause juridique à laquelle ils se rattachent.

« **Art. R. 777-1-2.** – Lorsque l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile est maintenu dans une zone d'attente située en dehors de la région d'Ile-de-France, le tribunal administratif territorialement compétent est, par dérogation au premier alinéa de l'article R. 312-1, celui dans le ressort duquel se trouve cette zone d'attente.

« **Art. R. 777-1-3.** – Dès le dépôt de la requête, le président du tribunal administratif transmet à l'autorité compétente pour représenter l'Etat en défense copie du recours et des pièces qui y sont jointes.

« **Art. R. 777-1-4.** – La présentation, l'instruction et le jugement des recours obéissent aux règles définies aux articles R. 776-7, R. 776-18, R. 776-19, R. 776-20-1, R. 776-22 à R. 776-26 et aux trois premiers alinéas de l'article R. 776-27.

« **Art. R. 777-1-5.** – Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine.

« **Art. R. 777-1-6.** – Le délai d'appel de quinze jours mentionné à l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile court à compter de la notification du jugement attaqué. La notification mentionne la possibilité de faire appel et le délai dans lequel cette voie de recours peut être exercée.

« Le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet peut statuer par ordonnance dans les cas prévus à l'article R. 222-1. Il peut, dans les mêmes conditions, rejeter les requêtes qui ne sont manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmité de la décision attaquée.

« Le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

« **Art. R. 777-1-7.** – *I.* – Les dispositions du présent chapitre, en tant qu'elles concernent le contentieux des décisions de transfert, ne sont pas applicables dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

« *II.* – L'article R. 777-1-2 n'est pas applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

**Art. 2.** – Après le chapitre VII du titre VII du livre VII du même code est inséré un chapitre VII bis ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII BIS

« *Le contentieux des décisions de maintien en rétention  
 en cas de demande d'asile*

« **Art. R. 777-2.** – Sont présentés, instruits et jugés selon les dispositions du III de l'article L. 512-1 et de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du présent code, sous

réserve des dispositions du présent chapitre, les recours en annulation formés contre les décisions de maintien en rétention mentionnées au premier alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Art. R. 777-2-1. – Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du même code, le délai de recours est de quarante-huit heures. Ce délai court à compter de la notification à l'étranger de cette décision. Il n'est susceptible d'aucune prorogation.

« Le second alinéa de l'article R. 411-1 n'est pas applicable et l'expiration du délai de recours contentieux n'interdit pas au requérant de soulever des moyens nouveaux, quelle que soit la cause juridique à laquelle ils se rattachent.

« Art. R. 777-2-2. – La décision de maintien en rétention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mentionnée au deuxième alinéa du même article sont produites par l'administration. L'autorité administrative informe le président du tribunal administratif de la date et de l'heure auxquelles ces décisions ont été notifiées par procès-verbal à l'intéressé.

« Le président du tribunal est également informé sans délai par l'administration lorsque l'office décide, en application du septième alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de ne pas statuer selon la procédure accélérée prévue à l'article L. 723-2 du même code.

« Art. R. 777-2-3. – La présentation, l'instruction et le jugement des recours obéissent aux règles définies aux articles R. 776-7, R. 776-8, R. 776-15, R. 776-16, R. 776-18 à R. 776-20-1, R. 776-22 à R. 773-26 et aux trois premiers alinéas de l'article R. 776-27.

« Art. R. 777-2-4. – Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue après la notification au demandeur de la décision par laquelle l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a statué sur sa demande d'asile, dans un délai de soixante-douze heures à compter de cette notification.

« Art. R. 777-2-5. – Le délai d'appel est d'un mois. Il court à compter du jour où le jugement a été notifié à la partie intéressée. Cette notification mentionne la possibilité de faire appel et le délai dans lequel cette voie de recours peut être exercée.

« Le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet peut statuer par ordonnance dans les cas prévus à l'article R. 222-1. Il peut, dans les mêmes conditions, rejeter les requêtes qui ne sont manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmité de la décision attaquée.

« Le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

« Art. R. 777-2-6. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en Guyane, en Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. »

**Art. 3.** – Après le chapitre VII *bis* du titre VII du livre VII du même code est inséré un chapitre VII *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII TER

« *Le contentieux des décisions de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile*

« Section 1

« *Dispositions communes*

« Art. R. 777-3. – Sont présentés, instruits et jugés selon les dispositions des articles L. 742-4 à L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les recours en annulation formés contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, le cas échéant, contre les décisions de placement en rétention prises en application de l'article L. 551-1 du même code ou d'assignation à résidence prises en application de l'article L. 561-2 de ce code au titre de ces décisions de transfert.

« Art. R. 777-3-1. – I. – Conformément aux dispositions du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification d'une décision de transfert fait courir un délai de quinze jours pour contester cette décision.

« II. – Conformément aux dispositions du II de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la notification simultanée d'une décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence et d'une décision de transfert fait courir un délai de quarante-huit heures pour contester ces décisions.

« Art. R. 777-3-2. – Les délais de recours contentieux mentionnés à l'article R. 777-3-1 ne sont susceptibles d'aucune prorogation.

« Le second alinéa de l'article R. 411-1 n'est pas applicable et l'expiration du délai de recours contentieux n'interdit pas au requérant de soulever des moyens nouveaux, quelle que soit la cause juridique à laquelle ils se rattachent.

« Art. R. 777-3-3. – Le délai d'appel est d'un mois. Il court à compter du jour où le jugement a été notifié à la partie intéressée. Cette notification mentionne la possibilité de faire appel et le délai dans lequel cette voie de recours peut être exercée.

« Le président de la cour administrative d'appel ou le magistrat qu'il désigne à cet effet peut statuer par ordonnance dans les cas prévus à l'article R. 222-1. Il peut, dans les mêmes conditions, rejeter les requêtes qui ne sont manifestement pas susceptibles d'entraîner l'infirmité de la décision attaquée.

« Le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

« Art. R. 777-3-4. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

#### « Section 2

##### « Dispositions applicables en l'absence de placement en rétention ou d'assignation à résidence

« Art. R. 777-3-5. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux recours en annulation contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque l'étranger n'est pas placé en rétention ou assigné à résidence.

« Art. R. 777-3-6. – La présentation, l'instruction et le jugement des recours obéissent aux règles définies aux articles R. 776-7, R. 776-8, R. 776-15, R. 776-18, R. 776-20-1, R. 776-22 à 26 et aux trois premiers alinéas de l'article R. 776-27.

« Art. R. 777-3-7. – Le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue dans le délai de quinze jours à compter de l'enregistrement de la requête, prévu au deuxième alinéa du I de l'article L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

#### « Section 3

##### « Dispositions applicables en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence

« Art. R. 777-3-8. – Les dispositions de la présente section sont applicables aux recours en annulation contre les décisions de transfert mentionnées à l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lorsque l'étranger est placé en rétention ou assigné à résidence.

« Il est statué sur ces recours dans les conditions prévues au II de l'article L. 742-4 et au III de l'article L. 512-1 du même code.

« Art. R. 777-3-9. – La présentation, l'instruction et le jugement des recours obéissent aux règles définies aux articles R. 776-4, R. 776-5-II, R. 776-6 à R. 776-9 et à la section 3 du chapitre VI du titre VII du livre VII du présent code. »

**Art. 4.** – I. – Les dispositions de l'article L. 777-2 du code de justice administrative et des articles L. 213-8-1, L. 213-8-2, L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 556-1, L. 556-2 et L. 742-1 à L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que celles du présent décret à l'exception de son article 3, s'appliquent aux demandes d'asile présentées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

II. – Les dispositions des articles L. 742-4 à L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article 3 du présent décret s'appliquent aux demandes d'asile ayant fait l'objet d'une décision de transfert prise à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

**Art. 5.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 octobre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
BERNARD CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,  
GEORGE PAU-LANGEVIN

La garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
CHRISTIANE TAUBIRA

**Extraits des délibérations du Conseil de la Cimade en date du 13 novembre 2015.**

« Le Conseil de la Cimade autorise la présidente à ester en justice, y compris par référé, 2015-1364 du 28 octobre 2015 pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire) »

Fait à Paris, le 19 novembre 2015



**Geneviève Jacques  
Présidente**

3



# STATUTS

64, rue Clisson  
75013 Paris

Juin 2014

## STATUTS

### Adoptés par l'Assemblée générale du 14 juin 2014

#### Préambule

*L'association « Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués » (CIMADE) a été créée en 1939 et déclarée le 8 mars 1940 à la Préfecture de Police de Paris, suivant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans la suite des présents statuts, elle est dénommée «La Cimade», service œcuménique d'entraide. Sa durée est illimitée*

Fondée à l'initiative de mouvements de jeunesse protestants pour venir en aide aux personnes déplacées, internées et menacées pendant la guerre, La Cimade est reconnue par les Eglises comme une forme du service qu'elles veulent rendre selon l'esprit de l'Evangile. Elle agit en liaison avec les Eglises et mouvements de la Fédération Protestante de France, dont elle est membre. Elle coopère avec diverses organisations catholiques, l'Eglise Orthodoxe en France et des mouvements œcuméniques en France et à l'étranger.

Elle fonde aussi son action sur les principes d'humanité affirmés, notamment, dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

#### TITRE I – BUT ET COMPOSITION

---

##### Article I. But et moyens d'action

La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme.

La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque.

La Cimade rassemble des femmes et des hommes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs.

Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnelles.

La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignage, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile.

Son siège est à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil national.

## **Article 2. Composition de La Cimade**

La Cimade est un mouvement composé de quatre catégories de membres adhérents définis à l'article suivant :

- Membres équipiers bénévoles ;
- Membres équipiers salariés ;
- Membres titulaires ;
- Membres associés.

Tous ces membres sont des personnes physiques.

Pour être membre adhérent de La Cimade, à quelque titre que ce soit, il faut :

- être en accord avec les valeurs et les principes de l'association, tels qu'ils figurent dans les statuts ;
- être agréé par La Cimade, selon les modalités prévues pour chaque catégorie, soit dans les présents statuts, soit dans le règlement d'application ;
- s'acquitter par année civile d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil national.

## **Article 3. Définition des membres de La Cimade**

### **3.1. Membres équipiers bénévoles**

Ce sont des personnes ayant un engagement régulier dans le cadre d'une activité de La Cimade, sans recevoir de salaire, qui adhèrent à l'association, selon les modalités prévues à l'article 2.

### **3.2. Membres équipiers salariés**

Ce sont des personnes qui, ayant un contrat de travail avec La Cimade adhèrent à l'association, selon les modalités prévues à l'article 2.

### **3.3. Membres titulaires**

Ce sont des personnes qui sont :

- soit proposées par des institutions (Eglises, communautés, mouvements, associations, partenaires...) ayant des buts ou une inspiration similaires, choisies par le conseil national selon des modalités prévues dans le règlement d'application ;
- soit choisies à titre personnel par le conseil national en raison de leurs compétences.

### **3.4. Membres associés**

Ce sont des personnes n'ayant pas d'engagement régulier dans le cadre d'une activité de La Cimade mais qui souhaitent néanmoins soutenir ses objectifs et son action et, dans ce but, s'associer à La Cimade.

Les membres associés ne sont pas éligibles à quelque instance que ce soit.

Ils sont électeurs dans les instances locales et régionales.



#### **Article 4. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) En cas de démission, décès, empêchement définitif, non paiement de la cotisation.
- 2) Lorsque l'équipier.e (bénévole ou salarié.e) cesse d'apporter son concours au travail de La Cimade, ou lorsque le membre titulaire cesse de représenter l'institution qui l'a proposé. Dans ces cas, l'intéressé.e qui perd sa qualité de membre peut demander à devenir membre au titre d'une autre catégorie.
- 3) En cas de non respect des valeurs et des orientations fixées par l'association, ou de comportement préjudiciable au mouvement. Dans ce cas, la perte de qualité de membre est prononcée par le conseil régional qui en avise le conseil national. L'intéressé.e peut faire appel à la médiation du conseil national.

## **TITRE II - ORGANES INSTITUTIONNELS**

---

Les organes institutionnels de La Cimade, qu'ils soient électifs ou non, ont pour but d'organiser son fonctionnement dans le respect de ses objectifs et de ses valeurs.

#### **Article 5. Instances locales et régionales**

##### **5.1. Instances locales**

##### **5.1.1. Les groupes locaux**

Afin de manifester une solidarité active au plus près des personnes qu'elle entend soutenir, La Cimade encourage les membres de l'association adhérents d'un même lieu à constituer un groupe local.

Le groupe local est le lieu de débat, d'élaboration et de mise en œuvre des projets locaux.

Il constitue en ce sens la base active de La Cimade.

La création d'un groupe local est soumise, après avis du conseil régional, à un agrément donné par le conseil national.

Le groupe local peut prendre des initiatives qui lui sont propres, dans le cadre des orientations définies par les instances nationales et régionales.

Le groupe local agit au nom de La Cimade.

Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires locaux institutionnels ou financiers, en lien avec le conseil régional.

### **5.1.2. L'assemblée locale**

Le groupe local se réunit en assemblée locale et désigne en son sein un bureau local selon des modalités prévues au règlement d'application.

### **5.1.3. Le bureau local**

Le bureau local assure le lien entre les membres du groupe local et les structures régionales et nationales de La Cimade. Il travaille en lien étroit avec le bureau régional, le/la DNR et/ou le/la secrétaire général.e ou la personne déléguée par lui.

Le bureau local est constitué d'au moins un responsable (ou président.e), et d'un.e trésorier.e. Le/la trésorier.e peut en cas de nécessité être pris en dehors des membres de l'assemblée locale mais doit être membre de La Cimade.

Le bureau local représente La Cimade auprès des institutions et partenaires locaux, en lien avec le conseil régional.

Son fonctionnement est prévu au règlement d'application.

## **5.2. Instances régionales**

### **5.2.1. L'assemblée régionale**

Tous les membres de La Cimade, à quelque titre que ce soit, demeurant dans une région déterminée, sont membres de l'assemblée régionale correspondante.

L'assemblée régionale est chargée de définir les priorités de la politique régionale de La Cimade, en concertation avec le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne. Elle fixe ses priorités et moyens d'action dans le cadre des orientations générales définies par l'assemblée générale et le conseil national de l'association.

Elle élit, pour un mandat de deux ans renouvelable, les membres du conseil régional, conformément à l'article 5.2.2. des présents statuts.

Ses membres non salariés (y compris les membres associés) désignent leurs représentants et suppléants à l'assemblée générale de La Cimade, conformément à l'article 6.1. des présents statuts.

Elle approuve les comptes et les rapports d'activité présentés par le conseil régional. Elle peut adresser des vœux et recommandations à l'assemblée générale de La Cimade.

### **5.2.2. Le conseil régional**

Il est composé de personnes élues par l'assemblée régionale.

Il met en œuvre la politique régionale définie par l'assemblée régionale, en concertation avec le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne.

Il est notamment chargé de convoquer l'assemblée régionale.

Il désigne le bureau régional.

Son fonctionnement est précisé au règlement d'application.

### **5.2.3. Le bureau régional**

Il est constitué d'au moins trois membres équipiers bénévoles du conseil régional (président.e, trésorier.e et secrétaire].

Ses attributions et son fonctionnement sont prévus au règlement d'application.

Il fixe l'ordre du jour du conseil régional et met en œuvre ses décisions.

Le/la secrétaire général.e, représenté.e par le/la DNR ou par le/la salarié.e qu'il désigne, est membre permanent du conseil et du bureau régional, sans droit de vote.

Le/la trésorier.e peut, en cas de nécessité, être choisi.e en dehors du conseil régional mais il/elle doit être membre de La Cimade.

## **Article 6. L'assemblée générale de La Cimade**

### **6.1. Composition et désignation**

L'assemblée générale est composée d'au plus 120 membres. Le nombre exact des membres de l'assemblée générale est fixé par le conseil national au moment de son renouvellement.

Quel que soit le nombre total de ses membres, elle comporte :

- une moitié de membres équipiers bénévoles, désignés par les assemblées régionales. Le nombre de membres équipiers bénévoles par région est défini par le conseil national par référence au nombre d'adhérents dans la région. Chaque région doit avoir au moins un représentant à l'assemblée générale ;
- un quart de membres équipiers salariés désignés par l'ensemble des membres équipiers salariés de La Cimade ;
- un quart de membres titulaires.

Les modalités de désignation de l'ensemble des membres sont fixées par le règlement d'application. Le mandat des membres de l'assemblée générale est de deux ans renouvelable.

Des suppléants peuvent être désignés en même temps que les membres de l'assemblée générale et selon les mêmes modalités. Ils ont pour fonction de remplacer les membres de l'assemblée générale ayant cessé d'y appartenir avant la fin de leur mandat.

Tout membre de l'assemblée générale perdant la qualité de membre de La Cimade selon les dispositions de l'article 4 des présents statuts, ou n'appartenant plus à la catégorie de membres pour laquelle il siège, cesse d'être membre de l'assemblée générale. Il est alors remplacé par son suppléant.

Le mandat du suppléant cesse à la date où expirait le mandat du membre qu'il a remplacé.

### **6.2. Attributions**

L'assemblée générale détermine la politique générale de La Cimade.

Elle élit le conseil national de La Cimade prévu à l'article 7 des présents statuts.

Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier et arrête les comptes annuels. Elle vote le budget dans les conditions fixées au règlement d'application.

Elle entend toute communication, en particulier du/ de la président.e, du/de la secrétaire général.e ou du/ de la trésorier.e sur la situation de La Cimade.

Elle se prononce sur les vœux et recommandations proposés par les instances nationales et régionales de l'association.

### **6.3. Fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil national ou du/ de la président.e. Cette convocation, qui fixe la date et l'ordre du jour, doit être adressée au moins deux semaines à l'avance. Elle peut, en outre, être convoquée, sur un ordre du jour précis et dans les mêmes conditions de délai, à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'assemblée générale est présidée par le/la président.e de La Cimade ou son représentant.

Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, quel que soit son collège au moyen d'un pouvoir écrit précisant la date de la réunion et ne valant que pour cette réunion et pour les questions inscrites à l'ordre du jour. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas de participation insuffisante, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les mêmes conditions de délai et avec le même ordre du jour et peut délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des membres présents ou représentés sauf dispositions contraires.

Il est tenu procès-verbal des séances. A l'égard des tiers, la mention dans le procès-verbal des membres présents ou représentés suffit pour justifier la composition de l'assemblée générale de La Cimade le jour de sa tenue. Les procès-verbaux et leurs extraits sont signés par deux membres de l'assemblée générale.

Le conseil national peut convoquer aux réunions de l'assemblée générale toute personne, membre ou non de La Cimade, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

## **Article 7. Le conseil national de La Cimade**

### **7.1. Composition et désignation**

Le conseil national est composé de membres élus par l'assemblée générale en son sein. Il comporte :

- au moins dix membres équipiers bénévoles avec une personne par région dans la mesure du possible ;
- cinq membres équipiers salariés au plus ;
- cinq membres titulaires au plus.

Les membres du conseil national sont élus pour deux ans et ne peuvent exercer plus de quatre mandats consécutifs (sous réserve de l'application de l'article 7.1-2 du règlement d'application).

Des membres suppléants peuvent également être élus selon des modalités définies par le conseil national. Ils ont pour fonction de remplacer les membres du conseil national ayant cessé d'y appartenir avant la fin de leur mandat. Le mandat du suppléant cesse à la date où devait cesser le mandat du membre qu'il a remplacé.

## **7.2. Attributions**

- Le conseil national met en œuvre la politique générale de La Cimade dans la ligne déterminée par l'assemblée générale.
- Il nomme le/la secrétaire général.e chargé.e de l'exécution de cette politique et fixe la durée de son mandat.
- Il prépare le budget et les comptes annuels qui seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale.
- Il convoque l'assemblée générale de La Cimade et la session.
- Il fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.
- Il se prononce sur l'agrément des groupes locaux de La Cimade.
- Il procède à l'agrément des membres équipiers salariés.
- Il choisit les institutions appelées à proposer des membres titulaires à l'assemblée générale et il choisit les membres titulaires à titre personnel.
- Il détermine le nombre et les limites géographiques des régions de l'association La Cimade.
- Il prend les décisions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par La Cimade, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et aux baux excédant trois années.
- Il donne mandat au/à la président.e pour représenter l'association, se porter partie civile et, de manière générale, pour ester en justice dans toute cause où La Cimade a intérêt à agir. En cas d'urgence, cette autorisation peut être donnée par le bureau national, sous réserve de ratification par le conseil national.
- Il peut déléguer tels de ses pouvoirs soit au/à la président.e, soit à un de ses membres, soit à une personne prise en dehors de son sein.

Les membres du conseil national ne peuvent engager financièrement La Cimade (y compris sous forme de caution) que dans le cas d'une délégation explicite consentie par le conseil national dans le cadre du présent article.

### **7.3. Fonctionnement**

Le conseil national se réunit au moins quatre fois par an et dans tous les cas où l'exige l'intérêt de La Cimade, à l'initiative du/de la président.e ou du quart au moins de ses membres.

Les conditions de représentation de membres empêchés, de quorum, de vote et de rédaction des procès-verbaux sont celles précisées à l'article 6.3 concernant l'assemblée générale.

Le conseil national peut convoquer à ses réunions toute personne, membre ou non de La Cimade, dont il estime la présence nécessaire pour information ou consultation.

### **Article 8. Le bureau national**

Le conseil national élit parmi ses membres un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e ou deux secrétaire(s), et un.e trésorier.e qui constituent le bureau national. Le/la trésorier.e, en cas de nécessité, peut être pris en dehors des membres du conseil national. Il doit être membre de La Cimade.

Les membres du bureau national ne peuvent être choisis parmi les membres équipiers salariés. La durée du mandat des membres du bureau national est la même que celle des membres du conseil national.

En liaison avec le/la secrétaire général.e, le bureau national veille à l'application des décisions du conseil national et lui en rend compte.

Il propose l'ordre du jour des réunions du conseil national.

### **Article 9. La session**

La session est le lieu de rencontres régulier où sont conviés tous les membres de La Cimade. Elle constitue un espace de débats et de réflexions pouvant contribuer à susciter des orientations et des priorités qui sont ensuite arrêtées par le conseil national et proposées à l'assemblée générale.

Elle est convoquée par le conseil national.

### **Article 10. Le/La secrétaire général.e**

Le/la secrétaire général.e assure la direction de l'association et sa représentation auprès des institutions et partenaires.

Il/elle est nommé.e par le conseil national qui définit son mandat.

Il/elle est responsable devant lui.

Il/elle devient nécessairement membre de La Cimade.

Il/elle n'est pas éligible à l'assemblée générale.

Sa mission est précisée au règlement d'application.

### **Article 11. Délégué.e National.e en Région (D.N.R.)**

Dans une ou plusieurs régions, après accord du bureau régional concerné, le/la secrétaire général.e peut nommer un/une délégué.e national.e en région (DNR), salarié.e qui lui est rattaché.e.

Ses attributions et sa mission sont définies au règlement d'application.

## **TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS, RESSOURCES, DISSOLUTION**

### **Article 12. Modification des statuts**

Les statuts de La Cimade peuvent être modifiés selon la procédure suivante :

- tout membre de La Cimade et toute instance de La Cimade, nationale ou régionale, peuvent proposer au conseil national un projet de modification ;
- la demande est examinée par le conseil national qui décide de la proposer à une assemblée générale extraordinaire. Le projet de modification de statut est alors élaboré puis adopté par le conseil national en vue d'être proposé à cette assemblée générale extraordinaire ;
- l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur cette proposition qui ne devient applicable que si elle a été adoptée par au moins les deux tiers de ses membres.

### **Article 13. Ressources de La Cimade**

Les ressources de La Cimade se composent de versements de personnes physiques et morales, de subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des instances européennes et internationales, et plus généralement de toutes recettes autorisées par les lois et les règlements.

### **Article 14. Communications diverses**

La Cimade s'oblige :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité à toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, toutes les fois qu'elle sollicitera l'autorisation d'accepter des dons ou legs, pour permettre le contrôle de l'emploi desdites libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport sur sa situation et ses comptes annuels ;
- à laisser visiter ses locaux par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits locaux.

Toute modification de ces dispositions est subordonnée à l'approbation du ministre de l'intérieur.

### **Article 15. Dissolution**

La décision de dissolution est prise par l'assemblée générale de La Cimade à la majorité des deux tiers de ses membres, sur convocation du conseil national adressée à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'ordre du jour et l'objet de cette réunion de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de La Cimade, l'assemblée générale procède à la dévolution des biens en faveur d'une ou plusieurs œuvres ou associations poursuivant des buts, ou ayant une inspiration, similaires à ceux de La Cimade.

Dans le cas où la dissolution ne pourrait être décidée par une assemblée générale, le conseil de la Fédération Protestante de France désignera la ou les associations poursuivant des buts ou ayant une inspiration similaire à La Cimade auxquelles les biens seront dévolus.

#### Article 16. Règlement d'application

Un règlement d'application destiné à fixer les conditions d'application des statuts est adopté par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres présents ou représentés après consultation des instances régionales du mouvement.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

Statuts adoptés par l'assemblée générale de La Cimade le 14 juin 2014.

Geneviève JACQUES  
Présidente

Emmanuel de BARY  
Vice Président

Lionel SAUTTER  
Trésorier



Acat France

Association d'accueil aux médecins  
et personnels de santé réfugiés en France

Avocats pour la défense  
des droits des étrangers

La Cimade

Comede, Comité pour la santé des exilés

Comité Tchétchénie

European legal network on asylum

Fédération générale des transports  
et de l'équipement – cfdt

Fédération des syndicats de travailleurs  
du rail solidaires, unitaires et  
démocratiques

Forum réfugiés- Cosi

France terre d'asile

Groupe accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien  
des immigrés

Jesuit Refugee Service – France

Ligue française pour la défense  
des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme  
et pour l'amitié entre les peuples

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat cfdt des personnels  
assurant un service Air-France

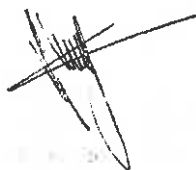
Syndicat cfdt des personnels  
assurant un service aéroport de paris

Le bureau de l'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE) a décidé, conformément à l'article 14 de ses statuts, de mandater M. Christophe LEVY, son co-président, pour représenter l'association et désigner La Cimade comme mandataire unique dans le cadre de la requête en annulation contre le décret n° 2015-1364 du 28 octobre 2015 pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et pour toutes diligences afférentes.

Fait à Paris, le 19 novembre 2015

(pour extrait certifié)

Christophe LEVY  
Co-Président ANAFE



## **ANAFÉ**

### **STATUTS**

#### **Titre I - Création**

##### **Article 1**

Les associations, dont la liste est annexée aux présentes, dûment représentées, ci-après dénommées Organisations Membres, ont entendu créer une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée: Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers, en abrégé: A.N.A.F.É., et ci-après désignée dans les statuts par l'ANAFÉ

##### **Article 2**

Le siège de l'association est : ANAFÉ, 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris.  
Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Titre II - Buts et Moyens d'action**

##### **Article 3**

But : apporter une aide effective, active et compétente aux personnes qui se trouvent ou se sont trouvées en difficulté aux frontières ou en zone d'attente.

##### **Article 4**

Moyens :

- a) l'association exerce son activité notamment dans chaque aéroport, port, autre zone frontalière ou d'attente ;
- b) elle sollicite des autorités compétentes l'accès à ces lieux et à toute personne à qui elle entend apporter aide et assistance.

#### **Titre III -Composition**

##### **Article 5**

L'association se compose de:

- ORGANISATIONS MEMBRES : les associations et syndicats nommés à l'article 1er des présents statuts et toute autre personne morale à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 6.
- MEMBRES INDIVIDUEL. LE.S : les personnes physiques ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 7.

##### **Article 6**

Une personne morale acquiert le titre d'ORGANISATION MEMBRE par décision unanime du conseil d'administration délibérant sur proposition du bureau.

##### **Article 7**

Une personne physique, ayant adhéré aux présents statuts, acquiert la qualité de MEMBRE

INDIVIDUEL.LE sur décision du bureau qui délibère sur une demande écrite d'admission parrainée par une au moins des ORGANISATIONS MEMBRES.

Les salarié.es, pour toute la durée de leur contrat de travail, et les ancien.nes président.es de l'ANAFÉ sont, de droit, membres individuel.le.s de l'association sur leur demande.

### **Article 8**

Les bénévoles et stagiaires de l'ANAFÉ participent à l'assemblée générale et au conseil d'administration sans voix délibérative. Ils/Elles peuvent devenir membres individuel.le.s conformément au 1er alinéa de l'article 7 sans être soumis à l'obligation de parrainage.

### **Article 9**

Le montant des cotisations, défini par catégories de membres, est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les cotisations sont payables annuellement.

### **Article 10**

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou la renonciation, adressée par écrit au président,
- la dissolution, dans le cas des personnes morales,
- le décès, dans le cas des personnes physiques,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande du bureau, pour motif tenant notamment au non-paiement de la cotisation annuelle, au défaut d'implication dans la vie de l'association, au non respect des statuts et buts de l'association.

Le ou la membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité.e, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance, ou à s'y faire entendre.

En cas d'urgence, le bureau peut décider la suspension provisoire d'un.e membre jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de radiation. Le ou la membre dont la radiation a été prononcée peut faire appel de cette décision auprès de la prochaine assemblée générale.

## **Titre IV - Administration et Fonctionnement**

### **Article 11 : l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des membres de l'ANAFÉ à jour de leur cotisation ; chaque organisation membre dispose de DIX voix ; chaque membre individuel.le dispose d'UNE voix.

Toute organisation membre à jour de sa cotisation est représentée à l'assemblée générale par la ou les personnes qu'elle désigne, lesquelles doivent être munies d'un pouvoir spécial. Une même personne physique ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Toute personne morale ayant adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation peut se faire représenter à une assemblée générale par une autre personne morale ayant adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation. A cette fin, la personne morale représentée établit un mandat spécifiant le nom de son représentant. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale.

Tout.e délégué.e à l'assemblée générale peut se faire représenter par un.e autre délégué.e. A



cette fin, le/la délégué.e représenté.e doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son/a représentant.e et sa qualité dans l'ANAFÉ. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale.

Toute personne physique, membre individuel.le, ayant adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation, peut se faire représenter par une autre personne physique, membre individuel.le, ayant elle-même adhéré aux présents statuts et à jour de sa cotisation. A cette fin, la personne représentée doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son/a représentant.e. Chaque mandat vaut pour une seule assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. La convocation à l'assemblée générale est adressée par le/a président.e à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

Elle précise l'ordre du jour, établi par le conseil d'administration. L'ordre du jour peut être modifié par l'assemblée générale. L'assemblée générale annuelle adopte le rapport d'activité, le bilan comptable de l'exercice, le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Le quorum est fixé à un tiers du nombre total des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. Toutefois, le vote du budget requiert une majorité de 2/3 des voix et les décisions impliquant un engagement contractuel avec l'État, hors subventions, sont prises à l'unanimité des organisations membres présentes ou représentées.

Chaque organisation membre de l'ANAFÉ désigne parmi ses membres un.e ou des candidat.es au conseil d'administration.

L'assemblée générale, réunie en session ordinaire, élit:

-le ou la président.e

-le ou la trésorier.e

-les membres du conseil d'administration : deux représentant.es au plus pour chaque organisation membre, ainsi que des suppléant.es le cas échéant, un.e représentant.e désigné.e par tout groupement de dix membres individuel.le.s, ainsi qu'un suppléant le cas échéant .

Pour modifier les présents statuts, ou décider la dissolution de l'ANAFÉ, l'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande soit du/de la président.e, soit du conseil d'administration, soit encore de la majorité absolue des organisations membres ayant versé leur cotisation pour l'exercice. Elle délibère alors dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles 17 ou 18.

### **Article 12 : le conseil d'administration**

Le conseil d'administration se compose du ou de la président.e, du ou de la trésorier.e et des représentant.es des personnes morales et physiques, membres de l'association, élus par l'assemblée générale.

Les organisations membres représentées au CA y disposent de deux voix chacune, les représentant.es des membres individuel.le.s d'une voix chacun.

Le mandat des administrateurs/rices est d'un an. Il est reconductible.

Les salarié.es de l'ANAFÉ participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, à l'exception des délibérations relatives à leur contrat de travail.



Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus. Il élit chaque année, parmi ses membres, un bureau constitué autour du ou de la président.e.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du ou de la président.e, ou à la demande du quart au moins de ses membres, ou encore chaque fois que le bureau le juge utile.

La convocation du conseil d'administration est envoyée, sauf urgence, aux administrateurs/rices au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à une réunion de ce dernier par un.e autre membre du conseil ou de son organisation. A cette fin, l'administrateur/rice représenté.e établit un mandat spécifiant le nom de son/sa représentant.e ainsi que le nom de l'organisation membre de l'ANAFÉ à laquelle il/elle appartient. Chaque mandat vaut pour une seule réunion du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre des membres du Conseil en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs/rices présent.es ou représenté.es à l'exception des engagements contractuels avec l'État, hors subventions, qui requièrent l'unanimité du Conseil ainsi que des décisions budgétaires et de l'arrêté des comptes qui doivent être votés par 2/3 des administrateurs/rices présent.es ou représenté.es.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, signés par le ou la Président.e et le ou la Secrétaire général.e, sont conservés au siège de l'ANAFÉ.

### **Article 13 : le bureau**

Les membres du bureau, à l'exception du ou de la président.e et du ou de la trésorier.e, sont élus chaque année par le conseil d'administration parmi ses membres ayant voix délibérative. Outre le ou la président.e, le bureau comprend un.e secrétaire général.e, un.e trésorier.e, un ou des vice-président.e.s et, éventuellement, un.e secrétaire général.e-adjoint.e et un.e trésorier.e-adjoint.e, ainsi que d'autres membres dont le nombre est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les salarié.es de l'ANAFÉ siègent au bureau avec voix consultative, sauf en ce qui concerne les questions relatives à leur contrat de travail.

Le bureau se réunit sur convocation du ou de la président.e et sur l'ordre du jour fixé par lui/elle. Sauf à rendre compte au conseil d'administration, le bureau prend les décisions nécessaires à la mise en oeuvre des orientations prises par ledit conseil.

### **Article 14**

Le ou la président.e et le ou la trésorier.e sont élu.es chaque année par l'assemblée générale. Ils/Elles sont rééligibles.

S'il ou elle est élu.e parmi les membres de l'assemblée générale désigné.es par une personne morale, le ou la président.e cesse de représenter celle-ci dès son élection et est immédiatement remplacé.e.

Le ou la vice-président.e désigné.e par le bureau supplée le ou la président.e, en cas de démission ou d'empêchement de celui-ci/celle-ci, jusqu'à l'élection de son ou sa successeur.e.

Le ou la président.e a pouvoir de représenter l'ANAFÉ en justice sur délibération du bureau, et dans tous les actes de la vie civile, à charge de rendre compte au bureau et au conseil d'administration.

Il/Elle ordonnance les dépenses de l'ANAFÉ.

Il/Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un.e membre du bureau.

### **Article 15**

Les ressources financières de l'ANAFÉ se composent:

- des cotisations versées par ses membres, qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale,
- des souscriptions,
- des subventions accordées par l'État, les collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé,
- des dons et legs,
- du montant des abonnements aux publications de l'ANAFÉ,
- de toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

## **Titre V - Durée, Modification des statuts et Dissolution**

### **Article 16**

La durée de l'ANAFÉ est illimitée.

### **Article 17**

Les modifications aux présents statuts sont votées par une assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des votant.es, et convoquée comme il est dit à l'article 11. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 11. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'ANAFÉ à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le délai de trois mois. Elle statue selon les termes de l'article 11.

### **Article 18**

La dissolution de l'ANAFÉ ne peut être prononcée que par une assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des votant.es. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 11. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres de l'ANAFÉ à jour de leurs cotisations.

En cas de dissolution, l'assemblée générale qui la prononce :

- désigne un.e ou plusieurs commissaires chargé.es de la liquidation des biens de l'ANAFÉ,
- le cas échéant, attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de l'ANAFÉ.

### **Article 19**

L'ANAFÉ pourra se doter d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée

5

Générale.

***Modifiés en AGE le 13 avril 2012***

**Compte-Rendu de délibération du Bureau  
du Groupe accueil et solidarité  
17 place Maurice Thorez – 94800 Villejuif**

Tenue le 17/11/2015

*« Le Bureau, après en avoir débattu, autorise M. Régis VANDERHAGHEN Président de du GAS, à former un recours, y compris par la voie du référé, contre les décrets d'application de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile en date du 21 septembre 2015, du 16 octobre 2015, du 21 octobre 2015 et 28 octobre 2015. Le Bureau désigne la Cimade comme mandataire unique».*

Extrait établi à Villejuif le 17/11/2015

Extrait certifié conforme

**GROUPE ACCUEIL ET SOLIDARITÉ**  
Régis VANDERHAGHEN 17, place Maurice Thorez  
Président 94800 VILLEJUIF







## LES STATUTS

Article 1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :  
« GROUPE ACCUEIL ET SOLIDARITE » ou G.A.S.  
Son siège social est fixé : 17 place Maurice Thorez à Villejuif (94800).

Article 2 – Le but poursuivi par cette Association est d'aider ses membres à concrétiser leur solidarité avec toutes les personnes dans le monde qui sont victimes d'une répression du fait de leur lutte pour le respect des droits humains et pour l'établissement ou le rétablissement d'un régime démocratique dans leur pays.  
Cette solidarité s'exerce en particulier par la participation à l'accueil en France de ceux qui sont venus y chercher un asile politique et par la défense du droit d'asile.

Article 3 – Toute personne souhaitant devenir membre de l'Association devra en faire la demande après avoir pris connaissance de son action en assistant, à titre d'invité, à deux Assemblées Générales ou en ayant participé régulièrement aux activités de l'Association depuis cinq mois. L'Assemblée Générale sera alors amenée à se prononcer sur son admission comme nouveau membre.

Article 4 – Le montant et la fréquence des cotisations versées par chacun des membres sont laissés à l'appréciation de chacun.

Article 5 – L'Association est autorisée à recevoir des dons et accepter des legs qui lui sont faits ; à solliciter pour ses projets, des subventions de la part d'organismes publics et/ou privés, nationaux ou internationaux ; à conclure des conventions de coopération et des accords de partenariat ; à acquérir ou louer des biens meubles ou immeubles et à emprunter. L'utilisation des sommes disponibles devra toujours être conforme au but de l'Association défini à l'article 2.

Article 6 – Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale définit la politique générale et les orientations de l'Association. Elle vote le budget et arrête les comptes annuels. Elle élit le Conseil puis le Bureau parmi les membres du Conseil.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an, les convocations et l'ordre du jour étant envoyés à tous les membres au minimum sept jours à l'avance.

Une Assemblée régulièrement convoquée pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, mais les décisions nécessitant un vote ne pourront être prises que si le quorum est atteint. Pour le calcul de celui-ci, il ne sera pas tenu compte des membres qui n'ont participé à aucune assemblée générale depuis plus d'un an. Si une décision concernant une question inscrite à l'ordre du jour n'a pu être prise faute de quorum, elle pourra l'être à l'Assemblée Générale suivante quel que soit le nombre des présents.

Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.

Les membres de l'Association ne pouvant être présents lors d'une Assemblée Générale peuvent donner pouvoir à un autre membre pour voter en leur nom. Une même personne ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des présents sauf en ce qui concerne :

- l'admission de nouveaux membres
- l'exclusion de membres
- la modification des statuts
- la dissolution de l'association
- l'élection des membres du Conseil

Pour ces décisions, la majorité des  $\frac{3}{4}$  est requise. Tous les votes concernant les personnes doivent se faire à bulletin secret.

Article 7 – Conseil :

L'Association est administrée par un conseil de 12 membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée des mandats est de trois ans, l'Assemblée générale élit donc chaque année le tiers des membres en remplacement de ceux dont le mandat arrive à expiration.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an.

Le Secrétaire Général, salarié de l'Association, participe, à titre consultatif, aux délibérations du Conseil et à celles du Bureau.

Le Conseil discute et approuve le projet de budget présenté par le Trésorier. En fonction des besoins du moment, il pourra mettre en place des commissions de travail et s'appuiera sur leur travail.

Il assure le rôle de réflexion et d'animation ainsi que de relais entre l'Assemblée Générale et le Bureau. Lors de ses réunions, convoquées par le Président de l'Association, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 8 – Bureau :

Le bureau est composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Trésorier,
- d'un secrétaire,
- et de 1 à 3 membres.

En cas de vacance du poste de président, la fonction sera dévolue à une présidence collégiale composée de deux à trois membres issus du Conseil d'Administration, et ce tant qu'un nouveau président n'aura pas été élu.

Le Bureau :

- est élu pour un an,
- prend les décisions courantes concernant la vie de l'Association, en liaison avec le Secrétaire Général, salarié de l'Association,
- met en œuvre les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil,
- est responsable de la gestion courante et de l'utilisation des moyens en personnel et en matériel à la disposition de l'Association,
- est chargé du recrutement des salariés ainsi que de l'évolution des contrats de travail, conformément aux décisions prises par le Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'urgence, le Président ( la présidence collégiale) prend toute décision permettant d'assurer le fonctionnement de l'Association, à charge pour lui (pour elle) d'en rendre compte ultérieurement au Conseil.

Article 9 – La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par non-participation aux activités de l'Association et aux Assemblées Générales pendant une période de un an. Dans ce dernier cas, la personne concernée devient membre honoraire sans droit de vote.

Le membre honoraire redevient actif par participation à une Assemblée Générale.

Article 10 – L'Association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités. ,
- A adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers,
- A laisser visiter ses établissements par les Délégués des Ministres compétents et à rendre compte de leur fonctionnement.

Article 11 – Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut décider de mettre fin aux activités de l'Association, par un vote pris à la majorité de ses membres, qui décidera alors de l'utilisation de l'actif restant.

L'éventuelle dissolution de l'Association pourra alors être décidée, la majorité des  $\frac{3}{4}$  des présents devant être obtenue pour cette dernière décision.

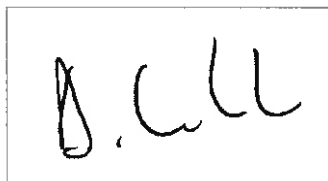
*Assemblée Générale du 20 mars 2010*

**Extrait des délibérations du bureau**

Le bureau du Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), réuni le 14 novembre 2015 au siège de l'association (3 villa Marcès, 75011 Paris), a décidé, conformément à l'article 11 de ses statuts, d'autoriser Stéphane Maugendre, son président, à former un recours en annulation devant le Conseil d'État contre le décret n° 2015-1298 du 16 octobre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

Fait à Paris, le 14 novembre 2015.

*Extrait certifié conforme à l'original.*



Danièle Lochak  
Membre du bureau

5

## STATUTS DU GISTI

JO du 06/07/1973 : déclaration  
JO du 11/12/1977 : additif à l'objet  
Délibération AG du 31/05/90 : additif à l'article 4  
JO du 26/02/1992 : changement d'adresse  
JO du 30/12/1992 : additif à l'objet  
JO du 09/10/1996 : changement d'adresse et de titre  
Délibération AG du 26/06/97 : modification des statuts (objet inchangé)  
JO du 15/11/2003 : additif à l'objet  
Délibération AG du 21/05/2011  
Délibération AG du 2/06/2012

### Objet

**Art. 1er.** - Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation.

Le siège du Gisti est au 3, villa Marcès, 75011 Paris. Il peut être transféré sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

### Membres

**Art. 2.** - Les demandes d'adhésion sont adressées au siège de l'association. Le bureau se prononce sur ces demandes.

Les salariés et salariées du Gisti sont membres de droit de l'association, sauf décision contraire de leur part.

**Art. 3.** - La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée au président ou à la présidente ;
2. sur décision du bureau, pour défaut de paiement de la cotisation ;
3. par radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, la personne intéressée ayant été préalablement invité à s'expliquer.

### Finances

**Art. 4.** - Les ressources du Gisti se composent :

1. des cotisations et dons de ses membres. Le montant des cotisations est fixé par le bureau ;
2. des subventions des collectivités publiques ;
3. des économies réalisées sur le budget annuel antérieur ;
4. de toute autre ressource autorisée.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes ainsi qu'à laisser visiter son établissement par les délégués des ministres compétents et à rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

**Art. 5.** - Il est tenu une comptabilité deniers à jour par créances et par dettes ainsi qu'une comptabilité correspondant aux différents secteurs d'intervention du Gisti.

## Administration

**Art. 6.** - Le Gisti est administré par un bureau composé d'au moins sept membres non salariés de l'association, dont une présidente ou un président, une ou un secrétaire général et une trésorière ou un trésorier. La présidente ou le président, la ou le secrétaire général, la trésorière ou le trésorier et les autres membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour être élu au bureau, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Art. 7.** - L'assemblée générale peut désigner, parmi les membres du bureau, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire général adjoint, une trésorière ou un trésorier adjoint. Elle peut attribuer aux anciens présidents ou anciennes présidentes le titre de président ou présidente honoraire.

**Art. 8.** - Le bureau peut être démis par l'assemblée générale sur proposition d'un quart des membres du Gisti. L'assemblée générale ne peut délibérer sur cette proposition que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Art. 9.** - Le bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou la présidente. Le bureau délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

**Art. 10.** - Le bureau est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

**Art. 11.** - La présidente ou le président convoque le bureau et l'assemblée générale. Elle ou il représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il peut notamment ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur, avec l'autorisation du bureau. Elle ou il en réfère à la prochaine assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidente ou le président peut être suppléé par un autre membre du bureau.

**Art. 12.** - Le trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources du Gisti. Au même titre que la présidente ou le président, elle ou il ordonnance les dépenses et représente le Gisti auprès des organismes financiers ou bancaires.

## Assemblée générale

**Art. 13.** - L'assemblée générale se compose de tous les membres du Gisti à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président ou la présidente à la demande du bureau ou d'un quart des membres de l'association. L'assemblée générale définit les grandes orientations de l'association. Chaque année, elle approuve le bilan d'activité et le rapport financier et procède au renouvellement du bureau.

**Art. 14.** - L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau. Il doit être

⑤

communiqué aux membres de l'association au moins une semaine à l'avance. Il peut toutefois être complété, en cas d'urgence, sur proposition du bureau, à moins qu'un quart au moins des membres présents ne s'y oppose. Une question doit également être inscrite à l'ordre du jour si un quart au moins des membres présents en fait la demande.

**Art. 15.** - Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

## **Modification des statuts**

**Art. 16.** - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou d'un quart des membres du Gisti. Les propositions de modification doivent être adressées aux membres au moins une semaine avant la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque participant à l'assemblée générale ne pouvant recevoir plus d'une délégation de vote. La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

## **Dissolution**

**Art. 17.** - La dissolution du Gisti peut être prononcée selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article précédent. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions légales. L'actif éventuel sera attribué par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution à une association ayant un objet similaire.

Stéphane Maugendre

*Président*



Marie Duflo

*Secrétaire générale*





(16)

## **Délibération du conseil d'administration de Dom'Asile du 16 novembre 2015**

Le conseil d'administration de Dom'Asile, réuni le 16 novembre 2015, autorise son Président à former un recours, y compris par la voie du référé, contre quatre décrets d'application de la loi du 29 juillet 2015 sur l'asile publiés respectivement le 21 septembre 2015, le 16 octobre 2015, le 21 octobre 2015 et le 28 octobre 2015.

Le Conseil d'Administration autorise son Président à mandater l'association La Cimade, comme mandataire unique, pour représenter l'association.

Fait à Paris, le 16 Novembre 2015

Yves BALLARD, président



11

11 juin 2016

## STATUTS

### **Titre I Création**

#### **Article 1:**

Les associations, nommées ci-dessous, ont entendu créer une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs aux associations, dénommée Dom'Asile.

- LA CIMADE 64, rue Clisson 75013 Paris
- ENTRAIDE ET PARTAGE – COLLECTIF OECUMENIQUE D'ACTION SOCIALE DE FONTENAY – MONTREUIL - SAINT-MANDE - VINCENNES, 12, rue Monmory 94300 Vincennes.
- LA MISSION POPULAIRE EVANGELIQUE DE FRANCE, 47, rue de Clichy, 75311 Paris.
- LE SECOURS CATHOLIQUE, 106, rue du Bac 75007 Paris.

#### **Article 2:**

Le siège de l'association est : 46, boulevard des Batignolles, 75 017 Paris.

Il peut être transféré à tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration

### **Titre II Buts et Moyens d'action**

#### **Article 3:**

**Buts:** apporter, notamment par le biais de la domiciliation postale, une aide et une orientation aux demandeurs d'asile. Ces buts sont précisés dans la charte annexée aux présents statuts et modifiable par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

#### **Article 4:**

**Moyens:** Pour répondre aux besoins des étrangers

- a) l'association assure une coordination de différents centres de domiciliation postale et d'accès aux droits pour les demandeurs d'asile,
- b) l'association est l'interlocuteur des autorités publiques régionales ou nationales en la matière et vise au respect des droits des demandeurs d'asile.
- c) l'association peut aider le demandeur d'asile à faire valoir ce droit fondamental tout au long de sa procédure de demande.



### **Titre III Composition**

**Article 5:**

L'association se compose de:

- MEMBRES NATIONAUX : les associations et toute autre personne morale à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 6,
- MEMBRES LOCAUX : les personnes morales ayant adhéré aux présents statuts et admises selon la procédure décrite à l'article 7,
- MEMBRES ASSOCIES : les personnes morales à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 8.
- MEMBRES BIENFAITEURS : les personnes physiques ou morales à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 9,
- MEMBRES INDIVIDUELS DE SOUTIEN : les personnes physiques à qui ce titre sera conféré selon la procédure décrite à l'article 9 bis.

**Article 6:**

Sont MEMBRES NATIONAUX, les associations et toute autre personne morale, ayant une implantation nationale et qui adhèrent à l'article 3 des présents statuts. Pour devenir MEMBRE NATIONAL de Dom'Asile, une association gérant un centre de domiciliation doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir l'agrément du conseil d'administration qui délibère sur la base d'une proposition présentée par deux associations fondatrices,
- adhérer aux présents statuts.

**Article 7:**

Sont MEMBRES LOCAUX, les associations ou personne morale, n'ayant pas d'implantation nationale et qui adhèrent à l'article 3 des présents statuts. Pour devenir MEMBRE LOCAL de Dom'Asile, une personne morale gérant des activités de domiciliation doit remplir les conditions suivantes :

- obtenir l'agrément du Conseil qui délibère sur la base d'une proposition présentée par deux associations fondatrices,
- adhérer aux présents statuts

**Article 8:**

Le MEMBRE ASSOCIE est une personne morale partageant les mêmes objectifs ou ayant un but complémentaire à celui de Dom'Asile et avec lesquels Dom'Asile a conclu des conventions en vue de faciliter la réalisation de ses activités. Pour devenir MEMBRE ASSOCIE de Dom'Asile, une personne morale doit obtenir l'agrément du Conseil qui délibère sur la base d'une proposition présentée par deux associations fondatrices.

**Article 9:**

Une personne physique ou morale acquiert le titre de MEMBRE BIENFAITEUR suite au versement d'une contribution financière substantielle ou à d'éminents services rendus à Dom'Asile et après obtention de l'agrément du Conseil d'administration qui délibère sur la base d'une proposition présentée par deux associations fondatrices.

14

#### **Article 9 bis :**

Un MEMBRE INDIVIDUEL DE SOUTIEN est une personne physique n'ayant pas d'appartenance propre à un centre mais apportant, par des services ponctuels, un soutien à l'activité de Dom'Asile. Pour devenir MEMBRE INDIVIDUEL DE SOUTIEN, la personne physique doit être agréée par le Conseil d'Administration de Dom'Asile et verser une cotisation à l'association.

#### **Article 10:**

Le montant des cotisations, défini par catégorie de membres, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables annuellement.

#### **Article 11:**

La qualité ou le titre de membre se perd par:

- la démission ou la renonciation, adressée par écrit au Président,
- la dissolution ou la fin de l'organisme, dans le cas des personnes morales,
- la dénonciation ou la fin de la convention, dans le cas des membres associés,
- le décès, dans le cas des personnes physiques,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non-respect de la Charte.

Le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications par écrit à cette instance ou à s'y faire entendre. Le membre dont la radiation a ainsi été prononcée peut faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale de l'exercice.

### **Titre IV Administration et Fonctionnement**

#### **Article 12 : Assemblées des centres**

Chaque centre Dom'Asile est chargé d'organiser l'activité du centre dans le cadre des orientations générales définies par l'Assemblée Générale prévue à l'article 13 des présents statuts.

Dans chaque centre se réunit une assemblée composée des personnes participant à l'activité ; cette « ASSEMBLEE DE CENTRE » propose à l'association qui gère le centre des représentants pour l'Assemblée Générale de Dom'Asile.

#### **Article 12 bis : Assemblée des membres individuels de soutien**

Les membres individuels de soutien à jour de cotisation réunissent chaque année une « assemblée des membres individuels de soutien » chargée de désigner un représentant pour l'Assemblée générale de Dom'Asile.

#### **Article 13 : l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose des représentants des membres de DOM'Asile à jour de leur cotisation.

ETA

Chaque membre national dispose de CINQ voix à l'Assemblée Générale et peut donc s'y faire représenter par autant de délégués jusqu'à un total de cinq voix. Il disposera en outre de DEUX représentants par centre Dom'Asile qu'il gère.

Chaque membre local dispose de DEUX voix à l'Assemblée Générale et peut donc s'y faire représenter par autant de délégués jusqu'à un total de deux voix. Il disposera en outre de DEUX représentants par centre DOM'Asile qu'il gère.

Les membres individuels de soutien disposent au total d'UNE voix à l'Assemblée Générale.

Chaque membre associé dispose d'UNE voix à l'Assemblée Générale

Chaque membre bienfaiteur dispose d'UNE voix à l'Assemblée Générale

La convocation à une session de l'Assemblée Générale est adressée par le Président au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour de la réunion, établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Le quorum est fixé à un tiers du nombre total des membres ayant voix délibérative et à jour de leur cotisation.

Tout délégué à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre délégué à cette même Assemblée Générale. A cette fin, le délégué représenté doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant. Chaque mandat ne vaut que pour une seule Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire pour traiter l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration. Cet ordre du jour peut être modifié par l'Assemblée Générale, sur demande écrite d'un de ses membres adressée au Président de l'association au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion, mais doit comporter obligatoirement le vote sur le rapport d'activité et le bilan comptable de l'exercice, ainsi que le vote sur le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Elle approuve le règlement intérieur prévu à l'article 22.

L'association est présidée par le président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut se désigner un président de séance.

L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire procède par élection au remplacement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à expiration ou est interrompu.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du Président de l'Association, soit du Conseil d'Administration, soit encore de la moitié des membres de Dom'Asile à jour de leur cotisation pour l'exercice.

#### **Article 14 : le Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale élit en son sein les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comporte au plus 20 membres. Il est composé de représentants des membres de l'Assemblée Générale. Les représentants des membres nationaux, en tant que tels, ne peuvent dépasser une proportion de 40 %.

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Il est reconductible. Ce mandat s'interrompt si l'administrateur cesse les activités dans l'association, dans le centre Dom'Asile ou dans la

11

représentation sur la base de laquelle il a été élu à l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux Assemblées Générales, le conseil d'administration pourra désigner un nouvel administrateur parmi les membres de l'assemblée générale, dont la durée du mandat s'achèvera à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette désignation fait l'objet d'une confirmation lors de l'assemblée générale suivante

Le Conseil d'administration est renouvelé au minimum par tiers tous les ans.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

Il désigne le Président en son sein à la majorité.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année un Bureau parmi ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou encore chaque fois que le Bureau le juge utile.

La Convocation du Conseil d'Administration est envoyée à tous les administrateurs au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à une réunion de ce dernier par un autre membre du Conseil. A cette fin, l'administrateur représenté doit établir un mandat écrit de représentation spécifiant le nom de son représentant. Chaque mandat ne vaut que pour une seule réunion du Conseil d'Administration.

Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres du Conseil en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés à l'exception des engagements contractuels avec les pouvoirs publics, des décisions budgétaires annuelles et de l'arrêté des comptes qui requièrent la majorité des deux tiers du Conseil présents. Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés au siège de Dom'Asile.

Le bureau peut inviter au C.A. des personnes extérieures dont la présence semblerait utile pour la réunion en fonction des sujets traités. Ces personnes n'y ont pas voix délibérative.

Le Conseil peut proposer à l'Assemblée Générale des modifications des statuts et du règlement intérieur.

#### **Article 15 :**

Les membres du Bureau sont élus chaque année par le Conseil d'Administration parmi ses membres ayant voix délibérative. Outre le Président, le Bureau comprend un Secrétaire, un Trésorier et un Vice-Président.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare les délibérations du conseil et peut en cas d'urgence exercer les pouvoirs du dit conseil, le cas d'urgence étant considéré comme une décision ne pouvant attendre une réunion du conseil d'administration.

Les procès verbaux des séances du Bureau, signés par le Président et le Secrétaire, sont conservés au siège de Dom'Asile.

Le trésorier est chargé de la gestion de Dom'Asile ; il en rend compte et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.



#### **Article 16 :**

Le Président est élu chaque année par le Conseil d'Administration en son sein. Il est rééligible. S'il est élu parmi les membres de l'Assemblée Générale mandatés par une personne morale, il cesse de représenter celle-ci dès son élection.

Le Vice-Président, s'il est désigné, supplée le Président, en cas d'empêchement ou de démission de celui-ci et dans ce dernier cas jusqu'à l'élection de son successeur.

Sur autorisation du Conseil d'Administration, le Président peut engager, au nom de l'association, toute action en justice, soit en demande, soit en défense. Il peut mandater tout membre ou salarié de l'association pour représenter celle-ci à l'audience et y être entendue.

Il représente Dom'Asile dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses de Dom'Asile.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

#### **Article 17 :**

Les salariés peuvent assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale avec voix consultative, sur décision du Bureau.

#### **Article 18:**

Les ressources de DOM'Asile se composent:

- de cotisations versées par ses membres, qui sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale,
- des souscriptions,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public ou privé,
- de toute autre recette autorisée par la loi et les règlements en vigueur.

### **Titre V**

#### **Durée, Modification des statuts et Dissolution**

#### **Article 19:**

La durée de Dom'Asile est illimitée.

#### **Article 20:**

Les modifications aux présents statuts et à la charte doivent être votées par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des votants. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 13. Au cas où cette assemblée générale extraordinaire aurait lieu le même jour qu'une assemblée générale ordinaire, le mandat de représentation peut porter sur ces deux assemblées si cette mention est explicite. Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de Dom'Asile. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le délai de trois mois. Elle statue selon les termes de l'article 13.

191

**Article 21:**

La dissolution de Dom'Asile ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des votants. Les mandats de représentation sont admis comme prévu à l'article 13. Le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de Dom'Asile.

En cas de dissolution, la session extraordinaire de l'Assemblée Générale qui la prononce doit:

- désigner un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de Dom'Asile,
- le cas échéant, attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires à ceux de Dom'Asile.

**Article 22 :**

Le règlement intérieur est un ensemble de règles communes que les membres s'engagent à respecter. Ce règlement est approuvé par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le 11 Juin 2016



Yves Ballard, Président